ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contraventions

Question écrite n° 28932

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire à propos des conséquences directes du non-paiement des amendes pour contravention au code de la route. En cas de non-paiement de ces amendes, quels que soient le montant et la nature de ces contraventions, le compte bancaire du contrevenant est systématiquement bloqué, même s'il est largement approvisionné. Cette mesure, tout à fait déséquilibrée par rapport à la nature de l'infraction, induit des conséquences fortement dommageables pour les intéressés. De plus, elle suscite un contentieux inutile entre le contrevenant, les services de l'État et les services bancaires, alors qu'une simple saisie suffirait. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures adaptées à ces situations.

Texte de la réponse

En cas de non-paiement d'une amende, un avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé au redevable qui dispose de 30 jours pour effectuer un paiement. Ce n'est qu'à l'issue de ce délai que les services du Trésor public engagent des poursuites. Dans ce cadre, un avis à tiers détenteur est émis. Il a pour effet de bloquer le compte bancaire du redevable à hauteur du montant réclamé par le Trésor public. Dans l'hypothèse où tout le compte est systématiquement bloqué, il convient d'inviter les redevables à se rapprocher de leurs gestionnaires de comptes pour vérifier les conditions d'exécution de la poursuite. Cette procédure n'est pas systématique et le Trésor public engage souvent d'autres formes de poursuites adaptées aux situations concernées.

Données clés

Auteur : Mme Bérengère Poletti
Circonscription : Ardennes (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 28932
Rubrique : Sécurité routière
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 novembre 2003, page 8891
Réponse publiée le : 24 février 2004, page 1397